



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Route de Castanet Le Bas
34610 SAINT GERVAIS SUR MARE

Tel : 04.67.23.60.87 – Fax : 04.67.23.67.76

Introduction

Entrer dans la maison de retraite, c'est bénéficier d'un logement meublé nominatif avec des services collectifs (repas équilibrés, surveillance médicale, soins, entretien du linge, loisirs...), tout en conservant sa liberté personnelle dans une ambiance conviviale.

Les résidents sont accueillis dans des chambres individuelles ou doubles, (équipées de prises de télévision et de téléphone), avec sanitaire complet (douche, lavabo, toilettes), et des salles de bain communes par étage.

Des changements de chambre peuvent intervenir après concertation. Ils sont dus à des nécessités de service ou à des obligations médicales.

Les résidents sont libres d'organiser leur journée comme bon leur semble : rester dans leur chambre, se promener ou participer aux différentes activités (cependant, ils seront sollicités pour avoir une vie sociale plus active).

Tout a été conçu pour que les personnes âgées trouvent dans cette résidence le repos, le calme, la tranquillité. C'est dans cette perspective que le présent règlement a été établi. Si quelques impératifs sont imposés, ils ne sont dictés que par le souci de concilier la liberté de chacun avec le bien-être de tous.

L'objet du règlement

En application de l'Art L311-7 du CASF et du décret N° 2003-1095 du 14 novembre 2003, le présent document vise à informer les résidents de l'établissement de la manière dont sont pris en compte les droits des personnes et ses limites dans le cadre de son fonctionnement quotidien. Le règlement de fonctionnement est remis avec la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie et le Livret d'Accueil du bénéficiaire.

Il s'adresse aux résidents et aux acteurs de l'établissement. Il contribue à une meilleure connaissance de la vie de l'institution et à la transparence de ses pratiques. Il définit les droits et devoirs de la personne accueillie, ainsi que les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de la structure dans le respect des droits et libertés de chacun.

Le règlement de fonctionnement est accessible dans les locaux de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et remis à chaque résident. Un exemplaire est disponible en permanence à l'accueil. A chaque modification du règlement de fonctionnement celui-ci vous sera présenté. Les professionnels sont à la disposition du résident pour lui en faciliter la compréhension.

GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

Projet de l'établissement / projet de vie

L'établissement est un lieu de vie et de soin qui a pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leur besoins.

Il a pour visée de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, aux soins et à un suivi médical adapté.

En aidant les résidents à accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne, le personnel s'emploie à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents.

L'établissement favorise la vie sociale, ainsi que le respect des rythmes de vie et des choix de chacun, chaque fois que possible.

Le résident se voit proposer un accompagnement individualisé le plus adapté possible à ses besoins.

Il dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Le consentement éclairé

La prise-en-charge en EHPAD ne peut être réalisé qu'avec le consentement de l'usager ou de son représentant légal (si celui-ci ne peut exprimer sa volonté). En cas de refus de la prise-en-charge ou d'un soin, l'établissement s'assure qu'une information complète sur les risques encourus soit délivrée par tous les moyens adaptés et respecter la volonté de l'usager ou son représentant. Elle en informera le médecin traitant.

Droits et libertés

Respect des valeurs fondamentales

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et des valeurs définis dans la Charte de la personne âgée dépendante de la Fédération Nationale de Gérontologie et l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie. Cette dernière est d'ailleurs affichée dans l'établissement.

Ces droits et libertés fondamentaux s'expriment dans le respect réciproque des membres du personnel de l'établissement, des intervenants extérieurs mais aussi des autres résidents et de leurs proches.

Principe de non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques et religieuses.

Liberté de culte

Les personnes accueillies peuvent pratiquer librement le culte de leur choix, dans le respect de la liberté d'autrui et des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Les conditions de l'expression philosophique ou de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande. Les résidents peuvent se recueillir dans leur chambre s'ils le souhaitent.

Dans un souci de protection des plus vulnérables, la Direction s'autorise à interdire l'accès de l'EHPAD en cas de dérive sectaire ou de prosélytisme.

Sur votre demande, vous pouvez recevoir la visite du ministre du culte de votre choix. Un service religieux catholique est assuré une fois par mois par le prêtre de la paroisse de ST GERVAIS S/MARE.

Respect de l'intimité et usages de familiarités

Le Code Civil garantit le droit au respect de la vie privée de chacun.

Il est rappelé que

- Le personnel frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre.
- Le personnel veille à une grande discrétion pour les actes de la vie quotidienne.
- Le personnel s'engage à préserver un devoir de discrétion.

Vie familiale et sociale

L'établissement favorise les liens avec la famille et les proches du résident.

Dans le respect de la volonté du résident, l'information et la communication entre l'établissement et la famille ou les proches du résident sont donc, privilégiées.

Néanmoins, si le résident désire ne pas maintenir ou restaurer les liens avec ses proches, l'établissement respectera ce choix.

Droit à l'image

L'établissement est amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos), notamment dans le cadre des activités d'animation.

Tout résident refusant la publication ou la reproduction d'une prise-de-vue le concernant devra le préciser dans son contrat de séjour (cf. Formulaire annexé). Dans le cas contraire, l'autorisation de prise-de-vue est supposée acquise et le résident renonce à toute poursuite judiciaire.

Dossier du résident

Règles de confidentialité

La confidentialité des données relatives au résident est garantie, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus particulièrement, la consultation du dossier médical est exclusivement réservée au personnel médical et celle du dossier de soins au personnel médical et paramédical.

Le secret partagé concerne l'équipe professionnelle qui prend en charge le résident : les professionnels partagent des informations qui peuvent influencer la prise-en-charge et pour le seul bénéfice de l'accompagnement.

Droit de consultation

Tout résident (qui peut être accompagné par la personne de son choix) et le cas échéant, son représentant légal peut avoir accès à son dossier médical, sur demande écrite formulée de manière précise et adressée à la direction (loi du 4 mars 2002).

Une réponse est donnée au plus tard dans les 15 jours suivants. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de 5 ans.

La communication des informations peut s'effectuer avec un accompagnement médical, si nécessaire.

Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copie, les frais de reproduction et d'envoi sont à sa charge.

En application de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition (art. 26 de la loi), d'accès (art. 34 à 38 de la loi) et de la rectification (art. 36 de la loi) des données le concernant. Ainsi, il peut exiger que soit rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication, la conservation est interdite.

Personne qualifiée

Toute personne prise-en-charge au sein de l'établissement ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'état dans le département et le président du

Conseil Général. En effet, ces personnes ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement.

Modalités de participation des usagers

Si la direction de l'EHPAD se tient à la disposition des résidents ou de leur entourage souhaitant la rencontrer ; il existe également des instances formalisant leur participation au fonctionnement de la structure.

Conseil de la vie sociale

Conformément, au décret du 24 mars 2004, il est institué au sein de l'EHPAD un conseil de la vie sociale afin d'associer les personnes accueillies et le personnel au fonctionnement de la structure. Le conseil de la vie sociale est une instance de participation et de concertation concernant la vie quotidienne. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la structure.

Enquête de satisfaction

Afin d'accroître sa participation à la vie de l'établissement, le résident sera amené à répondre à des enquêtes de satisfaction.

LA VIE SOCIALE

Son espace privé

Chaque résident dispose d'une chambre agréable dotée d'un mobilier médicalisé. Il est invité à soigner tout particulièrement le matériel qui lui a été confié et le logement dans lequel il est appelé à vivre.

Le résident peut installer sa chambre : Il est recommandé au résident de personnaliser son lieu de vie par l'apport de mobilier, objets personnels et aménagement de l'espace afin de préserver l'intimité et de pouvoir recevoir les visiteurs. Ceci permet une meilleure adaptation et intégration. Lors de la personnalisation de la chambre, le résident ou son représentant doit le signaler au secrétariat afin de lister le mobilier et les affaires personnelles.

Les effets personnels doivent tenir compte des contraintes de sécurité.

Toujours pour des raisons de sécurité, les espaces collectifs sont non-fumeur.

Dans une chambre double, le résident n'oubliera pas de prendre en considération les besoins de son voisin de chambre. C'est par accord commun que, l'un et l'autre, pourra apporter son mobilier personnel.

Le ménage des chambres est assuré tous les jours par le personnel de la résidence. Pour assurer l'entretien des chambres, il est demandé aux résidents de quitter leur chambre dans la mesure du possible afin de faciliter la tâche du personnel pour un respect de l'hygiène générale de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit pour quelques raisons que ce soit :

- ✓ L'usage de fers à repasser, des réchauds fonctionnant soit à l'électricité ou à l'aide de produits inflammables tels que gaz, alcool, essence, etc. ;
- ✓ De modifier les installations électriques existantes ;
- ✓ D'utiliser des couvertures chauffantes, des radiateurs d'appoint ;
- ✓ De stocker des produits dangereux.

Règles de conduite

Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés de chacun impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : politesse, courtoisie, convivialité, solidarité...

Respect des biens et équipements collectifs

Chaque résident doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux, à respecter le cadre de vie ainsi que le mobilier et les équipements mis à sa disposition. Il n'est pas autorisé de cuisiner dans les chambres ou de disposer d'un réfrigérateur. Les denrées périssables susceptibles d'être entreposées dans le logement du résident feront l'objet d'une surveillance par la personne âgée, ses proches ou le personnel. Les professionnels sont chargés de veiller au respect de cette disposition.

Il est interdit de jeter des objets et des déchets depuis les fenêtres des chambres, ou de les déposer dans les couloirs de l'établissement. Des poubelles sont à la disposition des résidents.

Violence

Tout acte de violence (physique et/ou verbale) sur autrui (résident ou personnel) sera sanctionné et est susceptible d'entraîner des poursuites administratives, civiles ou pénales.

Nuisances sonores

L'utilisation de radios et de télévisions ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. Ces postes devront avoir moins de 3 ans ou soumis à un certificat de conformité par un technicien agréé.

Sorties

Chacun peut aller et venir librement, dans la limite des dispositions suivantes :

- Sortie dont la durée est inférieure à 48 heures
En cas d'absence de moins de 48 heures, afin d'éviter toute inquiétude et d'organiser le service, le résident doit prévenir le Secrétariat de Direction ou l'équipe soignante, et indiquer l'heure de retour envisagée.
Le résident doit également informer de son retour après absence.

- Sortie dont la durée est supérieure à 48 heures
Pour les congés et pour toute sortie de plus de 48 heures, le résident doit prévenir sept jours au moins avant la date effective de la sortie une l'équipe médicale et la direction.

A défaut du respect de ces dispositions, l'établissement pourra mettre en œuvre une recherche de la personne dès qu'il se sera rendu compte de son absence.

Les visites

Les résidents peuvent recevoir de préférence des visites entre 14 à 18 heures. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement. Lors des visites, les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents.

Les loisirs

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble. Des activités et des animations collectives sont proposées plusieurs fois dans la semaine. Le programme hebdomadaire est affiché dans l'établissement. Chacun est invité à y participer.

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation. Les activités internes ou externes sont encadrées par l'équipe d'animation et visent au maintien du lien social. Ces activités sont proposées en fonction des goûts exprimés par les résidents.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions éventuelles de participation financière s'il y a lieu (voyages, sorties...).

Dans le cadre des sorties, l'établissement peut être amené à assurer des transports avec des résidents. L'assurance couvrira l'ensemble des activités à l'intérieur ou à l'extérieur du site.

Un prestataire extérieur est disponible pour assurer les transferts et déplacements des résidents.

Le courrier

Le courrier est distribué chaque jour, à l'heure du déjeuner. Le résident peut déposer ses lettres à expédier, au secrétariat.

Les repas

Le petit déjeuner peut être servi en chambre. Les repas sont pris en commun à la salle à manger où une tenue correcte et décente est exigée ; mais ils peuvent être servis dans la chambre si l'état de santé du résident le nécessite, ou cas particulier (suivi d'une émission de télévision ou autre).

Les horaires tiennent compte à la fois de vos besoins et des exigences de notre service :

- petit déjeuner 7H 30
- déjeuner 12H00
- goûter 15h30
- dîner 18H30
- soir et toute la journée : tisane et collation à la demande et sur prescription médicale.

Pour les visiteurs :

PRIX DU REPAS : 9 €uros.

Si le montant du repas n'est pas acquitté le jour même auprès du secrétariat, il sera porté sur la facture du résident.

Les menus sont visés par le médecin, le diététicien, le chef de cuisine et la Direction, en tenant compte des suggestions des résidents (questionnaire rempli à l'entrée du résident), des suggestions des représentants des familles (remarques, plus évaluation des repas). Ils ont la possibilité d'inviter des parents ou des amis à déjeuner.

Afin de mieux cerner et respecter les goûts alimentaires, une commission de menus se réunit régulièrement, tous les deux mois.

Pour faire des suggestions sur l'amélioration dans la confection et la distribution des repas, les résidents sont invités à utiliser « la boîte à idées » ou de transmettre leurs demandes à leur représentant de la commission des menus.

Un régime particulier sera observé sur prescription médicale, et une carte de remplacement est proposée.

Afin de respecter intégralement les prescriptions médicales, il est recommandé aux visiteurs de n'apporter aucune boisson ou nourriture sans l'autorisation du médecin et de l'infirmière.

Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, les menus hebdomadaires sont affichés à l'entrée de la salle à manger, dans les ascenseurs et sur le tableau d'affichage de l'entrée ; les menus journaliers sont inscrits sur le tableau à l'entrée de la salle à manger.

Alcool

L'introduction et la revente de boissons alcoolisées dans l'établissement sont interdites.

Le vin servi à table ne peut être consommé qu'au cours des repas et les bouteilles de vin ne doivent pas sortir par le résident de la salle à manger, sauf contre-indications médicales.

En cas de manquement à ces règles, le personnel est habilité à confisquer les boissons alcoolisées et en informera la Direction.

Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du résident en cas de récidive.

Le linge

Le linge et les vêtements du pensionnaire sont lavés et entretenus par la maison. Pour des raisons d'hygiène, le linge doit être lavé à 60° ou 90°. L'établissement ne prend donc pas en charge le linge fragile.

Il est impératif de marquer les effets au nom du résident avec des noms tissés cousus et de renouveler ou de compléter le trousseau, au cours des mois d'utilisation.

Le trousseau se compose de :

- nécessaire de toilette (savon, shampoing, eau de Cologne, peigne, brosse, rasoirs, mousse à raser, brosse à dents, dentifrice, nécessaire pour appareil dentaire...) et doit être renouvelé régulièrement. Sinon, l'établissement fournira les produits d'hygiène qui seront facturés.
- 3 pyjamas ou chemises de nuit,
- 1 robe de chambre,
- pantoufle,
- linge de corps,
- vêtements personnels (avec cintres).

Les draps, couvertures, dessus de lit, oreillers et linge de maison sont fournis et entretenus par un prestataire extérieur : la Société ELIS.

Tout le linge doit être marqué à votre nom complet. L'Etablissement ne saurait être considéré comme responsable de la perte d'un vêtement ou toute autre pièce de linge non identifiable. Les produits de toilette (savon, shampoing, crème rasoir, parfum ...) sont à la charge des résidents. Il en va de même des ustensiles : brosse à dent et brosse à cheveux...

LE PERSONNEL

L'organigramme mentionnant les différents services et les responsables est affiché dans les locaux administratifs.

Le personnel doit, en toutes circonstances, observer la plus grande correction à l'égard des résidents. Ceux-ci peuvent compter sur son amabilité et son dévouement.

Tout notre personnel a été sensibilisé à la charte de la personne âgée et tout manquement à ces règles sera sanctionné.

Le personnel frappe à la porte et attend avant d'entrée. Les soins et la toilette se font porte fermée. Les expressions de familiarité sont interdites, sauf demande expresse du résident.

Le personnel doit être respecté par les résidents et les visiteurs.

Il est interdit au personnel sous peine de sanctions, de recevoir des pourboires, qu'elle qu'en soit la nature (argent, objet divers), de la part des résidents ou de leur famille.

-

L'ensemble du personnel est soumis au devoir de discrétion, de réserve et au secret professionnel sur toutes les informations dont il a connaissance dans le cadre de son travail. Tout manquement au secret professionnel l'exposerait aux sanctions prévues par l'article 378 du code pénal.

ASSISTANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement est en démarche convention tripartite, le Médecin Coordinateur assure la surveillance médicale de l'ensemble de l'établissement.

Néanmoins, chaque résident peut choisir son médecin traitant.

Il peut être fait appel aux spécialistes sur demande du médecin traitant soit à domicile soit en consultation en établissement de soins.

Les infirmières et les aides-soignantes assurent la dépendance et les soins aux résidents.

Fin de vie

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés, dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches. La famille peut demander aide et conseils aux équipes. Sa présence est facilitée.

La loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie permet à toute personne majeure de rédiger des directives anticipées pour organiser la fin de sa vie. Un formulaire « Directives anticipées » est remis au résident lors de son admission.

Le corps du résident décédé sera transféré dans les 24 heures, vers une chambre funéraire de pompes funèbres désigné par la famille ou dans les directives anticipées.

SERVICES PROPOSES

Par des prestataires extérieurs à l'établissement

- Coiffure,
- Pédicure,
-

Ces soins sont à la charge du résident. Ils feront l'objet d'une facture établie par le prestataire.

AIDES POSSIBLES

Les résidents peuvent solliciter lorsqu'ils remplissent les conditions pour l'obtenir :

- l'allocation logement auprès de la C.A.F.
- L'APA (Allocation Personnalisée à l'autonomie) auprès du Conseil Régional

Le secrétariat pourra aider le résident (ou sa famille) à établir les dossiers.

Situations exceptionnelles

Canicule

L'établissement dispose de plusieurs salles rafraîchies.

Des boissons fraîches sont mises à la disposition des résidents et l'hydratation est surveillée et assurée en fonction du niveau d'alerte.

Par ailleurs, dans le cadre du plan national canicule, l'établissement dispose d'un « plan bleu ». Ce plan prévoit des modalités d'organisation en cas d'alerte mais aussi les mesures préventives et de vigilance à mettre en œuvre en amont d'une éventuelle alerte.

Vigilances sanitaires

L'établissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-infections alimentaires et le risque de légionellose.

CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie, de jour comme de nuit, il est recommandé aux résidents de conserver leur sang-froid et de respecter les consignes suivantes :

* dès le début du sinistre, le courant électrique est coupé.

* un plan d'évacuation se trouve affiché dans chaque secteur.

Le personnel alertera sans tarder le service des sapeurs-pompiers de la commune.

En attendant l'arrivée des secours, le personnel mettra en place le dispositif de lutte contre l'incendie.

* dès la coupure du courant secteur, un éclairage de sécurité s'établira dans chaque couloir, permettant aux résidents de rejoindre les issues de secours. Au cas où les issues seraient bloquées, l'évacuation serait effectuée à l'aide des échelles des sapeurs-pompiers, par les fenêtres des chambres.

Les résidents qui, avant de quitter leur chambre se seront munis d'une couverture, se rassembleront à proximité des bâtiments, en un seul groupe, en un endroit qui leur sera assigné, afin de ne pas gêner les manœuvres des sapeurs-pompiers et les opérations de sauvetage.

L'établissement est doté d'un système de détection incendie qui fait l'objet d'un contrôle régulier par les organismes de sécurité.

Le non-respect du règlement de fonctionnement

Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement de fonctionnement sera signalé à la Direction de la structure qui jugera en fonction de la situation (les faits, les circonstances ...) des suites qui devront y être données.

Tout manquement pourra en fonction de sa gravité faire l'objet de l'une ou de l'autre des mesures de sanctions suivantes :

- un rappel des dispositions du règlement de fonctionnement par la Direction
- un avertissement délivré par la Direction
- une rupture du contrat de séjour entraînant une exclusion temporaire ou définitive de la structure

LA CONNAISSANCE DE CE REGLEMENT CONSTITUE POUR CHAQUE RESIDENT L'OBLIGATION MORALE D'Y SOUSCRIRE

LA DIRECTION VOUS REMERCIE DE VOTRE COMPREHENSION.

A compléter par le nouveau résident ou son représentant légal :

Je soussigné(e), M....., résident,
et/ou M....., représentant légal de M....., résident de
l'EHPAD.

Admis à l'EHPAD Le Château de la Roche déclare avoir pris connaissance du présent document
"Règlement de fonctionnement" et m'engage à en observer les clauses

Fait à....., le

Signature

Ce règlement de fonctionnement est mis à jour tous les semestres.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Cette charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles est l'un des sept nouveaux outils mentionnés dans la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 pour l'exercice de ces droits.

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Article 13 : Mention informatique et libertés

Les informations recueillies lors de votre séjour, font l'objet, sauf opposition justifiée de votre part, d'un traitement informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des résidents et à réaliser, le cas échéant, des travaux statistiques à usage du service.

Ces informations sont réservées à l'équipe médicale qui vous suit ainsi que pour les données administratives, au service de facturation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au responsable de cet établissement en passant par son secrétariat au 04.67.23.67.76 ou par mail : contact@chateaularoche.fr

Tout médecin désigné par vous peut également prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier médical.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.